

Document:-  
**A/CN.4/SR.3125**

**Compte rendu analytique de la 3125e séance**

sujet:  
**Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa  
soixante-troisième session**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2011, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

68. Le PRÉSIDENT propose, vu l'heure tardive, de poursuivre l'adoption de l'introduction à la séance suivante.

*La séance est levée à 18 h 5.*

## 3125<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 11 août 2011, à 10 heures*

*Président: M. Maurice KAMTO*

*Présents:* M. Caffisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Vargas Carreño, M. Vascianie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

### Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (suite)

CHAPITRE IV. *Les réserves aux traités (fin)* [A/CN.4/L.783 et Add.1 à 8]

F. *Texte du Guide de la pratique sur les réserves aux traités, adopté par la Commission à sa soixante-troisième session (suite)*

2. TEXTE DU GUIDE DE LA PRATIQUE COMPRENANT UNE INTRODUCTION, LES DIRECTIVES ET LES COMMENTAIRES Y AFFÉRENTS, UNE ANNEXE SUR LE DIALOGUE RÉSERVATAIRE ET UNE BIBLIOGRAPHIE (suite)

a) *Introduction (suite)* [A/CN.4/L.783/Add.8]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du chapitre IV du projet de rapport, en particulier de l'introduction au Guide de la pratique sur les réserves aux traités, figurant dans le document publié sous la cote A/CN.4/L.783/Add.8. Il rappelle qu'un certain nombre de modifications du paragraphe 2 ont été proposées lors de la séance précédente.

Paragraphe 2 (fin)

2. M. HUANG dit qu'au cours de la session en cours il s'est généralement abstenu de faire des commentaires sur des problèmes d'ordre linguistique. Venant d'un pays où il est de coutume de rechercher des compromis, il a choisi de rester discret sur certaines questions. Cela ne signifie pas pour autant qu'il cèdera sur des questions de principe.

3. Pour la Chine, la question de Taiwan est une question de principe. Lors d'une séance précédente, M. Huang a souligné une erreur dans le traitement de la question par la Commission et proposé une solution raisonnable. La solution a cependant été rejetée, peut-être par volonté de s'opposer à la Chine, ou pour un autre motif. Quoi qu'il en soit, c'est inacceptable.

4. Trois des Conventions de Vienne sont citées au paragraphe 2 de l'introduction au Guide de la pratique;

or deux seulement sont entrées en vigueur. Lorsque, à la séance précédente, M. Huang a posé la question du statut de la Convention de Vienne de 1986, le Rapporteur spécial a d'abord dit à la Commission qu'elle était entrée en vigueur, mais a ensuite reconnu qu'il s'était trompé. Seules 11 organisations internationales sont parties à la Convention de Vienne de 1986 et, pourtant, la Commission a passé des semaines entières à discuter de la question des réserves formulées par des organisations internationales.

5. La Sixième Commission a à plusieurs reprises prié la Commission de rédiger des rapports plus courts. La longueur excessive du commentaire des directives contenues dans le rapport à l'examen est contraire aux exigences de l'Assemblée générale, fait peser une charge insoutenable sur le Secrétariat et rend difficile pour les membres de la Commission d'analyser le texte de manière rationnelle et scientifique. Est-il vraiment nécessaire d'avoir 50 paragraphes de commentaires pour une seule directive? Un commentaire faisant 800 pages ne sera pas lu par beaucoup. Le raccourcir à 200 pages permettrait de faire des économies significatives.

6. En octobre 1997, lors d'un colloque tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion du cinquantième anniversaire de la création de la Commission, M. Huang a reconnu les accomplissements de celle-ci, mais il a également évoqué les critiques acérées formulées par la communauté internationale à l'encontre d'une partie de ses travaux. Aujourd'hui, en tant que membre de la Commission, il constate que les problèmes sont encore plus graves qu'il ne l'avait imaginé. Quel est le mandat de la Commission? Quel type de conseil juridique devrait-elle apporter aux États Membres? Au lieu de gaspiller des ressources humaines et matérielles, la Commission devrait clore rapidement son examen de la question des réserves aux traités.

7. Les observations que M. Huang a formulées aux séances précédentes et celles qu'il vient de faire sont peut-être blessantes pour certains membres, mais tout ce qu'il dit est vrai. Il assume pleinement la responsabilité de toutes ces observations, qu'il souhaite voir consignées dans les comptes rendus de séance et reprises dans le rapport de la Commission à la Sixième Commission.

8. Le PRÉSIDENT prend note de la déclaration de M. Huang.

*Le paragraphe 2 est adopté avec les modifications proposées à la séance précédente.*

Paragraphe 3 et 4

*Les paragraphes 3 et 4 sont adoptés.*

Paragraphe 5

9. M. GAJA dit que le début de la deuxième phrase, «Comme les règles de Vienne elles-mêmes», devrait être supprimé car il n'est pas opportun de mettre les directives sur le même plan que la Convention de Vienne.

10. M. PELLET (Rapporteur spécial) approuve la remarque et propose de reformuler la phrase pour qu'elle

se lise comme suit: «Les règles de Vienne ont un caractère supplétif; il en va de même, a fortiori, de celles énoncées dans le Guide de la pratique.»

11. M. GAJA trouve la formulation trop large. On ne saurait dire que toutes les règles de Vienne ont un caractère supplétif; certaines ne font que reproduire les règles du droit international coutumier. Il ne devrait pas être question du régime de Vienne: il faudrait simplement indiquer que les règles figurant dans le Guide ne sont pas conçues pour être contraignantes à l'égard des États.

12. Le PRÉSIDENT propose que la deuxième phrase se lise comme suit: «Les règles énoncées dans le Guide de la pratique ont, dans le meilleur des cas, un caractère supplétif.»

*Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphes 6 et 7

*Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés.*

Paragraphe 8

13. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ dit que la note dont l'appel se trouve après le mot «pertinentes» à la deuxième phrase devrait être supprimée car elle pourrait donner l'impression que les commentaires n'ont pas été examinés au cours de la session en cours. Il propose également de supprimer les mots «souvent critiquée», dans la troisième phrase.

14. M. HUANG désapprouve ce qui est dit dans la troisième phrase, à savoir que de longs commentaires sont nécessaires.

*Le paragraphe 8, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphes 9 et 10

*Les paragraphes 9 et 10 sont adoptés.*

b) *Texte des directives et des commentaires y afférents (fin)*

4.2.4 *Effet d'une réserve établie sur les relations conventionnelles (fin\*)* [A/CN.4/L.783/Add.6]

*Commentaire (fin\*)*

Paragraphes 22 et 23 (*fin\**)

15. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à reprendre l'examen des paragraphes 22 et 23 du commentaire relatif à la directive 4.2.4, qui figurent dans le document A/CN.4/L.783/Add.6.

16. M. GAJA explique que les paragraphes 22 et 23 contiennent des exemples de réserves formulées par des États qui imposent des obligations supplémentaires à d'autres États. Ces réserves modifient donc un traité d'une manière qui ne correspond pas à la définition de la réserve donnée dans la directive 1.1. M. Gaja propose que le Rapporteur spécial examine la question afin d'assurer la cohérence du texte.

*Les paragraphes 22 et 23 sont adoptés.*

*L'ensemble du commentaire de la directive 4.2.4, tel que modifié, est adopté.*

\* Reprise des débats de la 3122<sup>e</sup> séance.

4.5.3 *Statut de l'auteur d'une réserve non valide à l'égard du traité (fin\*\*)* [A/CN.4/L.783/Add.6]

Paragraphe 20 bis

17. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter sa proposition de paragraphe 20 bis, qui serait ajouté au commentaire de la directive 4.5.3 (Statut de l'auteur d'une réserve non valide à l'égard du traité).

18. M. PELLET (Rapporteur spécial) explique qu'en réponse aux observations formulées par M. Nolte à la 3123<sup>e</sup> séance, il propose l'ajout d'un nouveau paragraphe qui se lirait comme suit:

«20 bis) La même division a marqué les débats au sein de la Sixième Commission durant la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale et les commentaires et observations des gouvernements sur le projet de directive 4.5.2 [4.5.3] provisoirement adopté par la Commission en 2010<sup>X</sup>, les États se partageant en deux groupes à peu près égaux en faveur ou opposés à la présomption positive retenue provisoirement par la Commission et au principe de séparabilité de la réserve invalide du reste du traité. Cependant les uns et les autres sont convenus que l'intention de l'auteur de la réserve est le critère cardinal pour déterminer si son auteur est ou non lié par le traité et que c'est l'auteur de la réserve qui est le mieux placé pour préciser quelle était cette intention. Cela a conduit certains États à suggérer une solution de compromis renforçant le rôle joué par cette intention; dans cet esprit, l'Autriche et le Royaume-Uni ont proposé de conserver la présomption positive de l'ancien projet de directive 4.5.2, mais de laisser à l'auteur de la réserve le dernier mot en lui ouvrant la possibilité d'exprimer une intention contraire<sup>Y</sup>. La directive 4.5.3 s'inspire étroitement de ces propositions.»

<sup>X</sup> *Annuaire... 2010*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 115 à 124.»

<sup>Y</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième Commission, soixante-cinquième session, 19<sup>e</sup> séance (A/C.6/65/SR.19)*, par. 82 (Autriche); *Annuaire... 2011*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/639 et Add.1, commentaires et observations de l'Autriche sur les réserves non valides et du Royaume-Uni sur le projet de directive 4.5.2 (Statut de l'auteur d'une réserve non valide). Voir aussi *Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième Commission, soixante-cinquième session, 21<sup>e</sup> séance (A/C.6/65/SR.21)*, par. 39 (Grèce), et *Annuaire... 2011*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/639 et Add.1, commentaires et observations de la Suisse sur le projet de directive 4.5.2.»

*Le paragraphe 20 bis est adopté.*

Paragraphes 51 à 53

19. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter les autres ajouts qu'il propose pour le commentaire de la directive 4.5.3.

20. M. PELLET (Rapporteur spécial) recommande l'ajout des trois paragraphes suivants après le paragraphe 50:

«51) Dans le même esprit, la Commission est consciente que les paragraphes 3 et 4 de la directive 4.5.3 laissent ouverte la question de savoir à

\*\* Reprise des débats des 3123<sup>e</sup> et 3124<sup>e</sup> séances.

quel moment l'expression par l'auteur de la réserve de son intention d'être lié – ou non – par le traité sans sa réserve produit ses effets.

«52) Si sa position déclarée consiste en l'acceptation de l'application du traité sans le bénéfice de la réserve, aucun problème réel ne se pose et l'on peut considérer que le traité continue à s'appliquer pour l'avenir, étant entendu que l'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve ne peut se prévaloir de celle-ci ni pour le passé ni pour l'avenir. La réponse à la question posée au paragraphe précédent est plus difficile si l'auteur de la déclaration entend ne pas être lié par le traité; dans cette hypothèse, la logique voudrait sans doute que l'on considère qu'il ne l'a jamais été puisque la nullité de sa réserve (*ab initio*) l'a conduit à choisir de ne pas se tenir comme étant lié par le traité. Toutefois, une telle solution risque de poser de difficiles problèmes pratiques de rétablissement de la situation existant au moment où l'État ou l'organisation internationale avait exprimé son consentement à être lié (avec la réserve).

«53) Comme la directive 4.5.3 relève largement du développement progressif du droit international, il semble opportun de laisser la pratique se déployer, sans que l'on puisse exclure que des circonstances diversifiées appellent des solutions variées.»

21. M. HMOUD demande pourquoi, dans la deuxième phrase du paragraphe 52, il est question de l'auteur de la déclaration plutôt que de l'auteur de la réserve.

22. M. PELLET (Rapporteur spécial) explique que, dans ce contexte, le critère essentiel est que l'État en question est l'auteur aussi bien de la réserve que de la déclaration dans laquelle il indique ne pas être lié par le traité parce que sa réserve n'a pas été acceptée.

*Les paragraphes 51 à 53 sont adoptés.*

*Le commentaire relatif à la directive 4.5.3, tel que modifié et complété, est adopté.*

5.1.1 *Cas d'un État nouvellement indépendant* (fin) [A/CN.4/L.783/Add.2]

*Commentaire* (fin)

Paragraphes 19 *bis* et 19 *ter*

23. Le PRÉSIDENT invite M. Gaja à présenter sa proposition de deux nouveaux paragraphes, 19 *bis* et 19 *ter*, qui seraient insérés après le paragraphe 19 du commentaire de la directive 5.1.1 figurant dans le document A/CN.4/L.783/Add.2.

24. M. GAJA dit que, à la demande du Rapporteur spécial, il a rédigé deux paragraphes supplémentaires qui ne devraient pas être sujets à controverse car ils ne font que reprendre ce qu'il y a dans la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités. Voici le texte des paragraphes 19 *bis* et 19 *ter*:

«19 *bis*) Aux termes du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1978, "un État nouvellement indépendant peut formuler une réserve, à moins que la réserve ne soit de celles dont la formulation serait exclue par les dispositions des alinéas *a*, *b* ou *c* de

l'article 19 de la Convention de Vienne [de 1969] sur le droit des traités". Le paragraphe 2 de la directive 5.1.1 rappelle que toute réserve formulée par un État nouvellement indépendant lorsqu'il fait une notification de succession est soumise aux conditions de validité substantielle énoncées aux alinéas *a*, *b* et *c* de la directive 3.1, qui reproduit l'article 19 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986.

«19 *ter*) Le paragraphe 3 de la directive 5.1.1 rappelle que les règles énoncées dans la deuxième partie (Procédure) du Guide de la pratique s'appliquent aux réserves formulées par un État nouvellement indépendant lorsqu'il fait une notification de succession. Cela correspond au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1978, qui dispose:

Lorsqu'un État nouvellement indépendant formule une réserve conformément au paragraphe 2, les règles énoncées dans les articles 20 à 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités s'appliquent à l'égard de cette réserve.

«La référence inclut le paragraphe 4 *c* de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1969 aux termes duquel "[u]n acte exprimant le consentement d'un État à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre État contractant a accepté la réserve". Il en résulte qu'une notification de succession contenant une réserve ne prendra effet qu'à cette date.»

*Les paragraphes 19 bis et 19 ter sont adoptés.*

*Le commentaire relatif à la directive 5.1.1, tel que modifié, est adopté.*

AUTRES MODIFICATIONS DU GUIDE DE LA PRATIQUE

25. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen des modifications proposées aux cours des séances précédentes par M. Huang au sujet des références aux réserves formulées par la Chine qui, en fait, étaient des références à l'ancienne République de Chine.

26. M. Huang proposait ce qui suit: premièrement, que toutes les références à la République populaire de Chine dans le Guide de la pratique soient maintenues; deuxièmement, que les références à la «République de Chine», aux «autorités taiwanaises» ou à la «Chine» lorsqu'il s'agit en réalité de la «République de Chine» soient maintenues, à condition qu'elles soient accompagnées d'une note de bas de page explicative; et troisièmement, que les références à la «Chine» qui sont, en fait, des références aux autorités taiwanaises et qui apparaissent dans une liste où figurent d'autres États soient supprimées.

27. M. HUANG précise que c'est ce qu'il a proposé dès le début et dit qu'il serait reconnaissant à la Commission de l'accepter étant donné qu'il s'agit d'une question politique sensible.

28. Le PRÉSIDENT dit que les autres membres de la Commission ont conscience du caractère sensible de cette question pour le pays de M. Huang, mais qu'il faudrait pour cela qu'ils s'écartent de la pratique de la Commission en modifiant des documents officiels des

Nations Unies déjà publiés et distribués. La Commission n'a évidemment pas l'intention de provoquer des problèmes à l'égard de la République populaire de Chine. Le Rapporteur spécial a amplement clarifié sa position, qui est que le Gouvernement ayant représenté la Chine à l'Organisation des Nations Unies avant 1971 était illégitime. La Commission n'a pas d'ordre du jour caché, mais cherche simplement à préserver l'intégrité des documents officiels des Nations Unies.

29. M. HUANG accueille ces explications avec satisfaction. Cela étant, certains malentendus persistent et il voudrait donc formuler quatre observations générales. La première est que la question de Taiwan est une question politique extrêmement importante pour le peuple chinois et que les membres de tous les organes de l'ONU devraient en avoir conscience, y compris la Commission du droit international. La deuxième est que la République populaire de Chine a déclaré illégales, et, partant, nulles et non avenues, toutes les conventions internationales signées et ratifiées par les autorités taiwanaises au nom de la Chine avant 1971. Que les actes illégaux soient dépourvus d'effets juridiques est un principe fondamental du droit. Sa troisième observation porte sur le fait que supprimer d'une liste de plusieurs pays une référence à la Chine qui est en réalité une référence aux autorités taiwanaises n'aura aucun effet substantiel sur le Guide de la pratique étant donné que la référence n'est qu'un exemple parmi beaucoup d'autres. Sa quatrième observation concerne la pratique de la Commission du droit international, pratique qui persiste depuis soixante ans au moins, et qui consiste à rechercher un consensus tout en respectant les objections fermement opposées par un membre sur quelque question que ce soit.

30. Il y a huit références dans le Guide de la pratique concernant la Chine, dont trois ont déjà été corrigées. Sur les cinq références restantes, deux sont acceptables tandis que les trois autres concernent des actes pris par les autorités taiwanaises et sont, dès lors, inacceptables. La proposition de M. Huang est claire: supprimer les références, qui se trouvent aux notes de bas de page *a*) dont l'appel se trouve après l'expression «État réservataire» à l'avant-dernière phrase du paragraphe 7 du commentaire relatif à la directive 2.6.6, *b*) dont l'appel se trouve à la fin de la première citation au paragraphe 3 du commentaire relatif à la directive 2.8.11 et *c*) dont l'appel se trouve au quatrième alinéa du paragraphe 3 du commentaire relatif à la directive 3.2, après le mot «délégations».

31. M. PELLET (Rapporteur spécial) précise ne pas être opposé à la suppression de l'exemple qui figure à la première des trois notes précitées et porte sur la Chine, et à son remplacement par un autre exemple. Toutefois, au paragraphe 3 du commentaire à la directive 2.8.11, il serait difficile et même scientifiquement injustifiable de supprimer la référence dans la note à l'amendement chinois car cela reviendrait à nier quelque chose qui s'est effectivement passé. Il propose au lieu de cela d'ajouter une explication qui consisterait à dire que, à l'époque, la Chine était représentée par le gouvernement illégitime de Taiwan et que la République populaire de Chine avait par la suite déclaré la position de Taiwan nulle et non avenue. On pourrait aussi renvoyer à la résolution de l'Assemblée générale 2758 (XXVI) du 25 octobre 1971, comme à la note dont l'appel se trouve avant la citation au paragraphe 18 du commentaire de la directive 4.5.3.

32. Enfin, contrairement à ce qu'affirme M. Huang, la note dont l'appel se trouve au quatrième alinéa du paragraphe 3 du commentaire relatif à la directive 3.2, après le mot «délégations», ne donne pas une série d'exemples mais présente plutôt une liste exhaustive des États qui ont adopté une position particulière lors d'une séance de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités en 1968. Bien que M. Pellet soit totalement opposé à l'idée de supprimer seulement la référence à la «Chine», il peut, pour permettre d'aboutir à un consensus, accepter la suppression de la liste entière des États figurant à la première phrase de la note et la remplacer par les mots suivants: «Voir comptes rendus analytiques (A/CONF.39/11), note XXX ci-dessus.» Les deux dernières phrases («Le représentant suédois» jusqu'à «par. 9») resteraient en l'état.

33. M. HUANG déclare pouvoir accepter les propositions du Rapporteur spécial.

34. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que, en outre, au paragraphe 18 du commentaire relatif à la directive 4.5.3, l'exemple qui figure concernant la République de Chine peut être remplacé par un autre exemple, à savoir le texte figurant à la note dont l'appel se trouve à la fin de ce paragraphe.

35. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite adopter les modifications supplémentaires suivantes au Guide de la pratique: dans la note dont l'appel se trouve après l'expression «État réservataire» à l'avant-dernière phrase du paragraphe 7 du commentaire relatif à la directive 2.6.6, l'exemple concernant la Chine sera remplacé par un autre exemple pertinent; à la note dont l'appel se trouve à la fin de la première citation au paragraphe 3 du commentaire relatif à la directive 2.8.11, le mot «chinois» sera supprimé, le reste de la note étant maintenu; dans la note dont l'appel se trouve au quatrième alinéa du paragraphe 3 du commentaire relatif à la directive 3.2, après le mot «délégations», la première phrase sera remplacée par les mots «Voir comptes rendus analytiques (A/CONF.39/11), note de bas de page XXX plus haut» et les deux dernières phrases peuvent être conservées; au paragraphe 18 du commentaire relatif à la directive 4.5.3, l'exemple concernant la République de Chine sera remplacé par le texte qui apparaît à la note dont l'appel se trouve à la fin de ce paragraphe.

*Il en est ainsi décidé.*

*Les modifications supplémentaires du Guide de la pratique sont adoptées.*

36. M. DUGARD tient à ce qu'il soit consigné officiellement qu'il n'est pas satisfait de la démarche suivie, qui selon lui modifie des données historiques.

37. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la partie du chapitre IV contenue dans le document A/CN.4/L.783.

#### **A. Introduction**

Paragraphe 1 à 5

*Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.*

**B. Examen du sujet à la présente session**

Paragraphe 6 à 14

*Les paragraphes 6 à 14 sont adoptés.*

## 1. EXAMEN DU DIX-SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

a) *Présentation du Rapporteur spécial*

Paragraphe 15 à 18

*Les paragraphes 15 à 18 sont adoptés.*b) *Suite donnée au dix-septième rapport*

Paragraphe 19 à 21

*Les paragraphes 19 à 21 sont adoptés.***C. Recommandation de la Commission concernant le Guide de la pratique sur les réserves aux traités**

Paragraphe 22

38. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose d'ajouter, après les mots «de recommander à l'Assemblée générale», les mots suivants: «de prendre note du Guide de la pratique et d'en assurer la plus large diffusion».

*Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté.***D. Recommandation de la Commission sur les mécanismes d'assistance en matière de réserves aux traités**

Paragraphe 23

*Le paragraphe 23 est adopté.***E. Hommage au Rapporteur spécial***Le paragraphe 24 est adopté par acclamation.**Les sections A à E du chapitre IV, telles que modifiées, sont adoptées.***F. Texte du Guide de la pratique sur les réserves aux traités, adopté par la Commission à sa soixante-troisième session (fin)**

## 1. TEXTE DES DIRECTIVES CONSTITUANT LE GUIDE DE LA PRATIQUE

Paragraphe 25

*Le paragraphe 25 est adopté.*

## 2. TEXTE DU GUIDE DE LA PRATIQUE COMPRENANT UNE INTRODUCTION, LES DIRECTIVES ET COMMENTAIRES Y AFFÉRENTS, UNE ANNEXE SUR LE DIALOGUE RÉSERVATAIRE ET UNE BIBLIOGRAPHIE (fin)

Paragraphe 26

*Le paragraphe 26 est adopté.*

39. Le PRÉSIDENT attire l'attention sur le document A/CN.4/L.783/Add.1, qui contient les directives constituant le Guide de la pratique, adopté par le Groupe de travail sur les réserves aux traités plus tôt au cours de la session en cours. Les directives seront reportées dans la section F du chapitre IV du rapport avec les modifications apportées au moment de l'adoption de celui-ci. Sur cette base, il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le document A/CN.4/L.783/Add.1.

*Il en est ainsi décidé.*a) *Introduction (fin)* [A/CN.4/L.783/Add.8]

40. Le PRÉSIDENT attire l'attention sur le document A/CN.4/L.783/Add.8, rappelant que l'adoption du paragraphe 1 a été reportée dans l'attente de la fin des travaux sur les autres parties du chapitre IV. Tous ces textes ayant à présent été adoptés, il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 1 du document A/CN.4/L.783/Add.8.

Paragraphe 1 (fin)

*Le paragraphe 1 est adopté.**La section F du chapitre IV, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.**Le chapitre IV du rapport de la Commission, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

41. M. PELLET (Rapporteur spécial) remercie tous les membres de la Commission pour leur esprit de coopération. Il remercie en particulier les membres du Groupe de travail sur les réserves aux traités qui l'ont aidé à achever ses travaux sur le Guide de la pratique, ainsi que le Président pour l'habileté avec laquelle il a mené les débats. Il remercie également ses assistants et les membres du Secrétariat pour leurs précieuses contributions.

*La séance est levée à 12 h 55.***3126<sup>e</sup> SÉANCE***Jeudi 11 août 2011, à 15 heures**Président: M. Maurice KAMTO*

*Présents: M. Caffisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hmoud, M. Huang, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.*

**Expulsion des étrangers (fin\*)**  
**[A/CN.4/638, sect. B, A/CN.4/642]**

[Point 5 de l'ordre du jour]

## RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le rapport du Comité sur les travaux en cours en ce qui concerne l'expulsion des étrangers avant que la Commission n'adopte le chapitre VIII de son projet de rapport.

\* Reprise des débats de la 3098<sup>e</sup> séance.